

# Affaires de la Société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **80 (1929)**

Heft 3

PDF erstellt am: **08.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

### **Lettre du Comité permanent au Conseil fédéral concernant le projet d'augmentation de la subvention fédérale à la construction de chemins forestiers.**

La Société forestière suisse, dans son assemblée générale du 9 septembre, à Bellinzone, sur la proposition de son comité permanent, a pris la décision suivante :

La Société forestière suisse, après avoir pris connaissance du message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales, du 31 juillet 1928, concernant la révision de l'article 42 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 sur les forêts, charge son Comité permanent d'adresser une requête au Conseil fédéral et aux commissions spéciales du Conseil national et du Conseil des Etats, dans laquelle il soumettra les propositions suivantes :

1° La subvention fédérale aux chemins forestiers pourra comporter jusqu'à 40 % des frais (au lieu de 30 %), ainsi que c'est le cas déjà pour les chemins de dévestiture agricoles et alpestres.

2° L'exception prévue au projet d'arrêté fédéral, mentionnant l'augmentation de subvention pour les seuls chemins à établir dans la région alpestre, est à supprimer. Il faut abandonner à l'administration, en l'espèce au Département fédéral de l'Intérieur, le soin d'établir la cote des subventions en tenant compte des conditions locales.

3° L'adjonction proposée à l'article 42, chiffre 4 de la loi, est à supprimer. Cet alinéa de la dite loi est à rédiger comme suit :

« Pour une somme allant jusqu'à 40 % des dépenses, à l'établissement des chemins de dévestiture et autres installations permanentes pour le transport des bois (art. 25), à la condition expresse que le canton intéressé verse également une subvention. Les frais d'étude des projets sont compris dans les dépenses d'établissement. »

Donnant suite à cette décision, nous prenons la liberté de motiver comme suit notre requête :

1° *Augmentation à 40 % de la subvention maximale de la Confédération pour la construction de chemins forestiers.*

Qu'il nous soit permis de citer ce passage du message du Conseil fédéral du 31 juillet 1928, dans lequel il est dit : « Nous avons donc pensé que l'occasion serait bonne d'adopter pour le subventionnement des chemins agricoles et forestiers les mêmes règles. » Dans de nombreux cas, le même chemin sert à la dévestiture d'alpages, de domaines et aussi de forêts, de telle sorte qu'on est fondé à admettre dans les trois cas le même traitement de la part de la Confédération, cela d'autant que 75 % de l'étendue boisée de notre pays se trouvent dans une région montagneuse. On peut entendre parfois cette assertion que

le rendement de l'économie alpestre étant plus faible que celui de l'économie forestière, une subvention fédérale plus élevée en faveur des chemins de dévestiture agricoles ou alpestres se justifie. Ce point de vue nous semble inadmissible. Le rendement financier des forêts, déjà faible avant la guerre, a diminué encore depuis celle-ci. Parmi les causes de cette baisse, citons : la diminution du prix des bois, tandis que le coût de leur façonnage est resté élevé ou a même augmenté; l'importance de l'amortisation et des intérêts du capital investi pendant la période d'après-guerre, dans la construction de chemins essentiels, en vue de lutter contre le chômage. Pour toutes ces raisons, les capitaux engagés dans les forêts ne rapportent qu'un intérêt très modeste.

La loi du 22 décembre 1893 concernant le développement de l'agriculture prévoit, lors de la construction de chemins, le versement de subventions fédérales dont le montant maximum est fixé à 40 %. Exceptionnellement, la subvention totale peut s'élever à 50 %. A notre avis, il serait équitable de mettre sur le même pied les chemins de dévestiture alpestres et les chemins forestiers.

Constatons que les chemins forestiers d'un établissement facile sont pour la plupart déjà établis. Ceux encore à construire sont ceux qui nécessiteront les frais les plus élevés, dans la règle tout au moins. Et pourtant, au point de vue forestier, ils ne sont pas moins importants que les premiers construits. Une augmentation de 10 % de la subvention maximale seulement n'aurait pas pour conséquence une intensification notable de la construction des chemins forestiers. Or, celle-ci est hautement désirable. Sans cela, il serait impossible de mettre en valeur de nombreuses réserves ligneuses, de maintenir dans l'état désirable d'importantes forêts protectrices et, d'une façon générale, d'augmenter la production du sol de ces régions écartées par un traitement rationnel. La Suisse souffre d'un déficit de production ligneuse d'environ 1 million de m<sup>3</sup> de bois, valant 40 millions de francs. Ce fait nous montre combien il est dans l'intérêt général de chercher à combler ce déficit de production forestière par une culture forestière intensive et ainsi à assurer l'indépendance économique du pays.

L'augmentation de la subvention maximale à 40 % faciliterait aux autorités fédérales l'allocation des subsides, en tenant un compte équitable des difficultés de la construction, du rendement financier des forêts et de la situation financière des propriétaires intéressés.

## 2<sup>o</sup> *Suppression de l'exception prévue en faveur de la zone alpestre.*

Tandis que la motion Huber prévoit une augmentation des subventions fédérales dans les *contrées montagneuses*, le projet de l'arrêté fédéral ne la prévoit que pour la *région alpestre*. Cette différence de dénomination fait ressortir toute la difficulté de circonscrire exactement le problème et de son application. Pratiquement, on en arrivera

nécessairement à des différences d'interprétation des dispositions de la loi entre les agents fédéraux d'inspection et les propriétaires de forêts. Songeons, d'autre part, que de telles dispositions légales sont établies pour une durée assez longue. Aussi bien nous paraît-il qu'il serait logique de supprimer la restriction prévue « dans la région alpestre » et de donner à l'article une rédaction d'une portée générale. Nous n'ignorons pas que c'est à l'économie forestière alpestre que doit aller, en première ligne, l'aide de la Confédération. Mais il ne manque pas, dans le Jura et dans certaines régions du plateau, de situations où une subvention fédérale élevée serait parfaitement justifiée et propre à augmenter la production ligneuse par une intensification de la construction des chemins. Nous reconnaissons que le rendement financier des forêts du plateau et du Jura est, en général, plus favorable que celui des massifs boisés de la montagne. Mais il n'en reste pas moins que les dépenses pour améliorations, pour impôts, l'administration, etc., dans les exploitations forestières du plateau et du Jura, sont très élevées, si bien que le rendement de la plupart de celles-ci est fort modeste. Il faudrait donc que la loi autorisât, dans certains cas, une subvention fédérale élevée au Jura et sur le plateau. Ce résultat pourrait être atteint en donnant à l'article une rédaction plus générale. Le Conseil fédéral, en particulier le Département de l'Intérieur, aurait dans l'application de ces subventions à établir certaines règles en tenant compte des difficultés de la construction, du rendement des forêts et de la situation financière des intéressés. Le cas échéant, ces instructions pourraient facilement être révisées, ce qui n'est pas le cas dans la même mesure quand il s'agit d'une loi.

La loi fédérale concernant l'aide à l'agriculture par la Confédération, du 22 décembre 1893, n'a pas prévu de restrictions lors de la distribution de subventions pour l'établissement de chemins de dévêtiture agricoles ou alpestres. Et cependant, dans la pratique on a fort bien su établir, pour la répartition des subventions, des différences allant de 15 à 40 et même à 50 %.

En soumettant cette requête à votre bienveillant examen, nous croyons devoir ajouter que la Société forestière suisse, et les associations dont les noms suivent, sont tenues, dans le cas particulier, de représenter les intérêts forestiers du pays entier et nous nous plaignons à espérer que vous voudrez bien prendre en considération les vœux exprimés.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour la Société forestière suisse :

Le président : *Graf*.

Le secrétaire : *W. Ammon*.

Suivent les signatures des représentants de l'« Association suisse des préposés forestiers » et de l'« Association suisse d'économie forestière ».



## Extrait du procès-verbal de la séance du Comité permanent du 17 janvier 1929, à Zurich.

1° Ont été admis comme nouveaux sociétaires :

MM. Dr *F. Schmid*, à Oberhelfenswil (St-Gall);  
*Philippe Kronauer*, commerçant, à Lichtensteig (St-Gall);  
*J. Lieberherr*, député, à Nesslau (St-Gall);  
*J. Bollhalder*, Ortsverwaltungspräsident, à Unterwasser (St-Gall);  
*Jean Schröter*, député, à Wattwil (St-Gall);  
*Krutina*, conseiller forestier, à Heidelberg (Allemagne).

Est décédé :

M. *Aloïs Schmid*, ancien administrateur des forêts, à Rheinfelden.

2° Les bases financières de la publication d'un supplément en français de nos journaux (*Ch. Gut* : « L'acide carbonique dans l'atmosphère forestière ») sont au point. La rédaction du « Journal forestier suisse » est autorisée à publier ce travail.

3° Déplacement du buste du professeur E. Landolt dans le jardin de l'Ecole forestière. Le Conseil de l'Ecole polytechnique a décidé, conformément à notre vœu, que ce buste sera édifié dans une autre partie du jardin, de telle sorte qu'il reste bien visible.

4° La vente de nos publications « *La Suisse forestière* », « *Die forstlichen Verhältnisse der Schweiz* » et « *Der Plenterwald* » a subi, ces derniers temps, quelque arrêt. Par contre, celle du tract pour la jeunesse « *Unser Wald* » a pris une tournure très réjouissante, si bien qu'une réédition devra être organisée sous peu. On discute différentes mesures relatives à la propagande, cela en accord avec la commission spéciale et l'éditeur du tract.

5° On examine en commun, avec une délégation du comité de direction de l'« Association suisse d'économie forestière » et les rédacteurs de nos journaux, la question des modifications prévues dans la publication du « *Marché des bois* » et de leurs conséquences pour l'organe de la Société forestière suisse. Les décisions définitives à ce sujet sont renvoyées à plus tard.

---

## COMMUNICATIONS.

---

### Les arbres et l'électricité de l'atmosphère.

Le monde entier connaît le nom de celui qu'on peut appeler justement le « père de la télégraphie sans fil », celui qui, en découvrant le cohéreur a trouvé le moyen de capter les ondes émises par un poste et a doté l'humanité d'une invention merveilleuse.

Et maintenant voici ce que dit le Dr *Branly* : « On se plaint un peu partout du bouleversement des saisons en France. On n'a plus de